



STATUTS DE L'UNIVERSITE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

TITRE I - L'UNIVERSITE ET SES MISSIONS

TITRE II - COMPOSITION DE L'UNIVERSITE

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES



TITRE I - L'UNIVERSITE ET SES MISSIONS

Article 1 : l'université, établissement public national

L'université de la Polynésie française (UPF) est un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel. Etablissement public national d'enseignement supérieur et de recherche, elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Elle disposera à compter du 1er janvier 2013 de nouvelles responsabilités et compétences en matière budgétaire et comptable, de gestion des ressources humaines, de gestion du patrimoine et en termes de pilotage, prévues par la loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007.

Elle a son siège à Punaauia (Tahiti).

Article 2 : l'autonomie de l'université

L'université de la Polynésie française assure les missions du service public de l'enseignement supérieur fixées par l'article L.123-3 du Code de l'éducation.

Elle définit sa politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect du contrat pluriannuel d'établissement qu'elle signe avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base de son projet et des objectifs nationaux (L.711-1).

Le contrôle de la légalité de ses actes est assuré directement par le ministre de l'enseignement supérieur qui exerce les compétences dévolues au recteur-chancelier (L.773-3).

L'UPF a pour partenaire principal la Polynésie française, collectivité d'outre mer dotée de l'autonomie, que la loi statutaire du 27 février 2004 associe à l'élaboration des contrats d'établissement et qui détermine avec l'Etat la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Article 3 : la formation initiale et continue

L'université assure la formation initiale et participe à la formation continue, qui sont assurées en étroite liaison avec la recherche. Elle dispense des enseignements fondamentaux, scientifiques, culturels et professionnels. Elle organise son offre de formation en liaison avec les milieux professionnels (L.123-4).

Elle délivre des diplômes nationaux sanctionnant les connaissances, les compétences et les éléments de qualification professionnelle acquis, permettant aux étudiants d'obtenir les grades de licence, master et de doctorat. Elle peut en outre délivrer des diplômes d'établissement (L.612-1).

L'UPF concourt à la formation des cadres de la Polynésie française, nécessaire au progrès social, économique et culturel tant par la formation initiale que par la formation continue et la validation des acquis de l'expérience, notamment à la formation des élus locaux.

Elle assure la formation des maîtres, notamment au sein de son école interne, mise en place le 1^{er} mai 2009, en liaison avec la Polynésie française.



Article 4 : la recherche

L'université s'attache à développer et à valoriser la recherche. Elle favorise la formation à la recherche et par la recherche. Elle assure la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

Elle contribue à la politique de développement scientifique et technologique en liaison avec les organismes de recherche, l'Etat et la Polynésie française.

L'UPF participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine polynésien.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche reconnaît les structures de recherche et accrédite son école doctorale.

Afin de répondre aux besoins de recherche propres à la Polynésie française, en cohérence avec les besoins économiques et sociaux locaux, l'université organise une conférence trimestrielle permettant les échanges et la complémentarité entre ses laboratoires et l'ensemble des organismes de recherche implantés en Polynésie française (L.773-4).

Article 5 : l'orientation et l'insertion professionnelle

L'université concourt à l'orientation active des lycéens qui, ayant sollicité une préinscription, bénéficient du dispositif d'information et d'orientation qu'elle a mis en place en concertation avec les lycées et le ministre de l'éducation de la Polynésie française. Elle organise à chaque rentrée l'accueil des étudiants nouvellement inscrits (L.612-3).

L'UPF prend toute initiative facilitant le choix des formations ainsi que la réorientation des étudiants, notamment à la fin du premier semestre. Elle diffuse la plus large information sur le contenu des études supérieures et le type de fonctions et d'activités auxquelles elles préparent.

L'université contribue à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiants qui reposent sur leur projet, leurs aspirations et leurs capacités, en liaison avec les milieux professionnels et les autorités de la Polynésie française.

Elle rend publique des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants (L.612-1).

Article 6 : ouverture sur l'environnement, la Polynésie, le Pacifique, le monde

L'université développe la coopération internationale en contribuant aux débats d'idées et aux rencontres des cultures. Elle concourt à l'accueil d'étudiants et de chercheurs étrangers, en priorité de la région Pacifique. Elle facilite le séjour, les études et les recherches de ses étudiants, enseignants et chercheurs dans les universités avec lesquelles elle se lie par convention.

L'université concourt à la diffusion de l'information scientifique et culturelle et développe une documentation moderne et intégrée dans les réseaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

Elle contribue au développement des activités culturelles, sportives et sociales des étudiants et des personnels.

L'UPF met en œuvre les moyens nécessaires à l'exercice par ses usagers et ses personnels des langues vivantes étrangères et polynésiennes. Elle veille à la promotion de la langue française tant en Polynésie française que dans le Pacifique.



TITRE 2 - COMPOSITION DE L'UNIVERSITE

Article 7 : les composantes (L.713-1)

L'université de Polynésie française est composée de trois départements, des laboratoires et d'une école interne de formation des maîtres.

Trois départements qui couvrent les secteurs de formation suivants :

- Droit, économie – gestion (groupes 1 et 2 du Conseil National des Universités - CNU)
- Lettres, langues et sciences humaines (groupes 3a, 3b, 4a, 4b, 14a, 14b et 20 du Conseil National des Universités - CNU)
- Sciences, Technologies et santé (groupes 5a, 5b, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du Conseil National des Universités - CNU)

L'école interne de formation des maîtres est intégrée à l'université depuis le 1er mai 2009.

Des laboratoires et centres de recherche sont reconnus par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 8 : les règles applicables aux départements et laboratoires (L.713-1)

Les départements et laboratoires sont créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique et du comité technique de l'établissement. Leur création, suppression ou regroupement sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement.

Ils déterminent leurs règlements intérieurs qui sont approuvés par le conseil d'administration.

Le président de l'université les associe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Article 9 : les règles particulières à l'école de formation des maîtres

L'école de formation des maîtres est une composante de l'université, régie par l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Ses statuts sont approuvés par le conseil d'administration (L.713-1).

L'école est administrée par un conseil élu qui compte au maximum 20 membres (L.713-2). Le conseil d'école définit le programme de formation dans le cadre de la politique de l'université ; il donne son avis sur les contrats qui le concernent et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois ; il est consulté sur les recrutements (L.713-9). Le conseil vote le budget de l'école interne.

Son directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école (L.713-9).

L'école dispose de l'autonomie financière ; son directeur est ordonnateur secondaire de droit des dépenses et des recettes (L.713-9).

Elle est associée au fonctionnement de l'université et son directeur peut être entendu, en fonction de l'ordre du jour, par le conseil d'administration et le conseil scientifique.

Le président associe l'école à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement (L.713-1).



Article 10 : les services communs (L.714-1)

L'UPF est dotée d'un service commun de documentation, dirigé par son directeur et administré par son conseil. Les statuts du service commun de documentation sont arrêtés par le conseil d'administration de l'université.

Conformément aux dispositions de l'article L.714-1 du code de l'éducation, d'autres services communs peuvent être créés par le conseil d'administration qui adopte leurs statuts.

TITRE 3 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE

Article 11 : article général sur la nouvelle gouvernance

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique par ses avis assurent l'administration de l'université (L.712-1 et L 773-2).

En outre, le conseil d'administration met en place les organes nécessaires au pilotage stratégique de l'établissement, à la participation des étudiants et des personnels et à la préparation de ses nouvelles responsabilités dans le domaine budgétaire et financier et dans celui de la gestion des ressources humaines.

Sous-titre 1 : Les organes prévus par la loi

Chapitre 1 : Le président de l'université

Article 12 : son rôle, ses attributions (L.712-2)

Le président assure la direction de l'université. Il exerce les attributions fixées par l'article L.712-2 du Code de l'éducation.

A ce titre, il préside le conseil d'administration dont il prépare et exécute les délibérations et le conseil scientifique dont il reçoit les avis. Le président prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement, représente l'université, conclut les accords et les conventions en son nom. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'université. Il a autorité sur l'ensemble des personnels ; il est responsable du maintien de l'ordre.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport qui comprend les résultats atteints en fonction des objectifs du projet et du contrat pluriannuel d'établissement (L.712-3).

Article 13 : son élection (L.712-2)

L'élection du président de l'université ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres élus du conseil d'administration est présente.

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, les chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois (L.712-2).

Pour l'élection du président de l'université, le président en exercice, ou à défaut, en cas de vacance constatée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le doyen d'âge des représentants des enseignants-chercheurs et assimilés convoque le conseil d'administration 15 jours avant la date du scrutin.

Le conseil d'administration est présidé par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs et assimilés siégeant au conseil d'administration, à la condition qu'il ne soit pas lui-même candidat.



Les candidats à la présidence doivent faire acte de candidature, au plus tard huit jours avant la date prévue pour le premier tour de scrutin auprès du directeur général des services.

Si à l'issue du troisième tour de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des membres en exercice, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les huit jours. De nouvelles candidatures peuvent alors être présentées, avant la séance ou au cours de la séance.

En cas d'empêchement temporaire, les fonctions du président sont assurées à son choix par le vice-président du conseil d'administration. Le vice-président du conseil d'administration assure le remplacement temporaire du président dans la limite des domaines pour lesquels il bénéficie d'une délégation de signature.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 14 : les vice-présidents

Le vice-président étudiant est élu par le conseil d'administration en son sein (L.773-2 modifié par l'article 4,4° b de l'ordonnance 2008-727).

Sur proposition du président, le vice-président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration en son sein parmi les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités ou tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité. Il reçoit le titre de premier vice-président. Il supplée le président et préside le conseil d'administration dans les cas où le président est absent, empêché ou s'il en fait formellement la demande.

Sur proposition du président, le vice-président du conseil scientifique est élu par le conseil scientifique. Il est choisi parmi les membres du conseil scientifique, enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités ou tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité.

D'autres vice-présidences, limitées à deux, peuvent être instituées par le conseil d'administration sur proposition du président pour assurer des responsabilités particulières précisées par délibération du conseil d'administration. Ils sont élus à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, la majorité des membres étant présente.

Leurs fonctions cessent en même temps que leur mandat au conseil dont ils sont issus. En cas d'empêchement temporaire, les fonctions de vice-président peuvent être assurées par un chargé de mission désigné par le président de l'université, après avis du conseil d'administration.

Dans le cas où un vice-président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 15 : le bureau

Le président est assisté par un bureau qui est chargé de lui apporter ses conseils (L.712-2). Ce bureau, qui se réunit de manière hebdomadaire, comprend les vice-présidents du conseil d'administration, du conseil scientifique et des études et de la vie étudiante dont le président propose l'élection au conseil d'administration. Ils sont élus à la majorité simple des membres du conseil d'administration, la majorité des membres étant présente.

Le mandat des membres du bureau est identique à celui du président de l'université.

En outre, le président réunit un bureau élargi à un rythme mensuel environ, qui est saisi de toutes questions notamment en matière pédagogique, scientifique, documentaire, administrative, financière et statutaire. Ce



bureau élargi reçoit les informations du président, débat des orientations générales et donne son avis notamment sur les questions portées à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Cette instance de consultation et de pilotage est composée des membres du bureau ainsi que des membres de droit suivants : le directeur général des services, les directeurs de départements, de laboratoires, de l'école doctorale, de l'école interne et de la bibliothèque universitaire.

Le président peut inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Article 16 : délégation de signature

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité.

Il peut en outre déléguer sa signature, pour les affaires les concernant, aux directeurs des départements et de l'école ainsi qu'aux responsables de services communs et d'unités de recherche constitués avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Chapitre 2 : Le conseil d'administration

Article 17 : son rôle, ses attributions (L.712-3 IV)

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement dans les conditions prévues par l'article L.712-3. Le conseil d'administration exerce également les compétences dévolues à la conseil des études et de la vie universitaire au sens des dispositions de l'article L. 712-6 du code de l'éducation.

A ce titre, il approuve le contrat d'établissement, vote le budget de l'université et approuve ses comptes. Il approuve les accords et conventions signés par le président.

Le conseil d'administration répartit sur proposition du président, les emplois affectés à l'université. Il adopte les règles relatives aux examens et approuve le rapport annuel du président. Il se réunit au minimum 3 fois par an. Il adopte son règlement intérieur.

Chaque année, est organisé un débat d'orientation budgétaire

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur exigeant un quorum particulier, le conseil d'administration ne peut valablement siéger en formation plénière que si au moins le tiers de ses membres en exercice est présent et si au moins la moitié des membres en exercice est présente ou représentée.

Les membres empêchés d'assister à une réunion du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre de ce conseil auquel ils donnent procuration. Nul membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Sauf disposition contraire, le quorum s'apprécie au début de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à trois jours ouvrables d'intervalle et délibère sans condition de quorum.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés (décret 2008-618 du 27 juin 2008)

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, il participe au recrutement des enseignants chercheurs dans le respect du code de l'éducation (L 952-6). Il transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination au vu de l'avis donné par le comité de sélection (L 952-6-1).

Le conseil d'administration constitué en section disciplinaire exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort.



Article 18 : sa composition (L.712-3 I)

Le conseil d'administration de l'université de la Polynésie française est composé de 27 membres (L.712-3) ainsi répartis :

- 12 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
 - o 6 professeurs des universités et personnels assimilés
 - o 6 autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- 5 représentants des étudiants, des personnes inscrites en formation continue et des fonctionnaires stagiaires de l'école interne de formation des maîtres.
- 3 représentants des personnels BIATOS
- 7 personnalités extérieures (L773-2)

Le nombre des membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante (L 712-3).

Le Haut-Commissaire de la République et le vice-recteur de la Polynésie française assistent au conseil d'administration en formation plénière. Le représentant du ministre chargé de l'outre-mer peut y assister en tant que de besoin (L 773-2).

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut assister ou se faire représenter aux séances du conseil d'administration (L. 773-3).

Le directeur général des services et l'agent comptable participent de droit avec voix consultative aux séances.

Le président peut proposer aux administrateurs d'inviter toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux débats à participer à une séance du conseil.

Article 19 : l'élection des représentants des personnels

Pour les élections des personnels au conseil d'administration, il est établi une circonscription unique.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, chaque liste de candidats assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'université à savoir :

- Droit, économie - gestion (groupes 1 et 2 du C.N.U.)
- Lettres, langues et sciences humaines (groupes 3a, 3b, 4a, 4b, 14a, 14b et 20 du C.N.U.)
- Sciences - Santé (groupes 5a, 5b, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du C.N.U.)

Pour ces élections les enseignants-chercheurs et les enseignants affectés à l'école de formation des maîtres ainsi que les vacataires qui ont la qualité d'électeur, sont rattachés aux grands domaines de formation dans lesquels ils interviennent.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin secret par collèges distincts définis par décret et au suffrage direct.

Les maitres-formateurs intervenants à l'IUFM sont rattachés au secteur Lettres, langues et sciences humaines

L'élection des représentants des personnels, s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour l'élection des enseignants et enseignants-chercheurs, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par dérogation à l'art. L.719-1, les représentants des enseignants-chercheurs, sont éligibles au conseil d'administration et au conseil scientifique (Ordonnance 24/07/08 article 4).



Le renouvellement des mandats des personnels intervient tous les quatre ans. Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une élection partielle dans le courant du premier semestre de l'année universitaire suivant la vacance du siège.

Article 20 : l'élection des représentants des usagers

Pour les élections des usagers, étudiants et personnes en formation continue, au conseil d'administration il est établi une circonscription unique. Chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

L'élection des représentants des usagers s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Les représentants des usagers sont élus au scrutin secret et au suffrage direct. Leur mandat est de 2 ans.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire (L.719-1). En cas d'impossibilité, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une élection partielle dans le courant du premier semestre de l'année universitaire suivant la vacance du siège.

Article 21 : la désignation des personnalités extérieures (L.712-3 II ; L.773-2)

Les 7 sièges attribués aux personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration sont répartis comme suit :

- Personnalités extérieures désignées par le président de l'université
 - 1 chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise
 - 1 acteur du monde économique et social
 - 1 représentant d'un organisme de recherche implanté en Polynésie française (L.773-2).
- Personnalités extérieures désignées par les collectivités et organismes concernées
 - 2 représentants de la Polynésie française (avec leur suppléant éventuel)
 - 1 représentant de l'Assemblée de la Polynésie française (avec son suppléant éventuel)
 - 1 représentant de Wallis et Futuna (avec un suppléant éventuel)

Les personnalités extérieures sont nommées pour la durée du mandat du président.

La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration, à l'exclusion des représentants de la Polynésie française, de l'Assemblée de la Polynésie française et de Wallis et Futuna qui sont désignées par celles-ci.

Chapitre 2 : Le conseil scientifique

Article 22 : son rôle (L.712-5)

Le conseil scientifique donne des avis sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue.

Il donne en outre son avis sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou sur les demandes de création d'emplois et sur toutes les questions que le président juge utile de lui soumettre.

Il peut émettre des vœux.



Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil scientifique ne peut valablement siéger en formation plénière que si au moins le tiers de ses membres est présent et si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Les membres empêchés d'assister à une réunion du conseil scientifique peuvent se faire représenter par un autre membre de ce conseil auquel ils donnent procuration. Nul membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le quorum s'apprécie au début de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique est convoqué à trois jours ouvrables d'intervalle et délibère sans condition de quorum.

Il siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires dans les corps d'enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences et sur le recrutement des ATER.

Article 23 : sa composition (L.712-5)

Le conseil scientifique comprend 26 membres dont 7 personnalités extérieures, 16 représentants des personnels et 3 étudiants, répartis en huit collèges :

- A : 6 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
- B : 3 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes,
- C : 3 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents,
- D : 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- E : 1 représentant des ingénieurs ou techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,
- F : 1 représentant des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents,
- G : 3 doctorants représentant au moins deux secteurs de formation,
- H : 7 personnalités extérieures.

Pour assurer la représentation des grands secteurs de formation, les sièges des représentants des personnels enseignants sont pourvus par des élections ayant pour cadre des secteurs électoraux correspondant aux trois grands secteurs :

- Droit, économie – gestion (groupes 1 et 2 du C.N.U.)
- Lettres, langues et sciences humaines (groupes 3a, 3b, 4a, 4b, 14a, 14b et 20 du C.N.U.)
- Sciences - Santé (groupes 5a, 5b, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du C.N.U.)

Pour ces élections les enseignants et enseignants-chercheurs en poste à l'IUFM sont rattachés aux grands domaines de formation dans lesquels ils enseignent. Les maîtres-formateurs intervenant à l'IUFM sont rattachés au secteur Lettres, langues et sciences humaines.

Leur répartition est fixée selon le tableau ci-dessous :

	Collège A	Collège B	Collège C	Collège D	Collège E	Collège F	Collège G (doctorants)
Droit, économie- gestion	2	3	1	2	1	1	3
Lettres, langues et Sciences Humaines	2		1				
Sciences	2		1				
Total : 19	6	3	3	2	1	1	3

Le nombre des membres du conseil scientifique est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.



En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante (L 712-5).

Le directeur général des services, l'agent comptable de l'UPF assistent de droit aux réunions de ce conseil, à titre consultatif.

Le président peut proposer d'inviter à participer à une séance du conseil scientifique toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux débats.

Article 24 : l'élection de ses membres

Les représentants du conseil scientifique sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Les élections s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage. L'élection a lieu scrutin majoritaire à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Les représentants des personnels sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Par dérogation à l'article L.719-1, les représentants des enseignants-chercheurs, membres du conseil d'administration, peuvent siéger au conseil scientifique (Ordonnance du 24/07/08 Art.4 4°a).

Pour l'élection des représentants des doctorants, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux grands secteurs de formation. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire (L 719-1).

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans. Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une élection partielle dans le courant du premier semestre de l'année universitaire suivant la vacance du siège.

Le mandat des doctorants est de 2 ans. Lorsqu'un représentant titulaire des doctorants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. En cas d'impossibilité, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une élection partielle dans le courant du premier semestre de l'année universitaire suivant la vacance du siège.

Article 25 : la désignation des personnalités extérieures (L.773-2)

Les 7 sièges attribués aux personnalités extérieures du conseil scientifique sont répartis de la façon suivante :

- Deux représentants de la Polynésie française qui peuvent avoir des suppléants, désignés par le Gouvernement de la Polynésie française ;
- Trois personnalités appartenant à un autre établissement de recherche ou d'enseignement supérieur de la Polynésie française ou de la zone pacifique, nommées par les organismes désignés par le conseil ;
- Une personnalité choisie dans le domaine économique, social ou culturel, désigné à titre personnel par le conseil ;
- Un chef d'entreprise ou dirigeant d'entreprise, désigné à titre personnel par le conseil.

Les personnalités extérieures peuvent donner procuration à l'un des membres du conseil scientifique.

Les personnalités extérieures sont nommées pour la durée du mandat du président.

La liste des personnalités extérieures nommées est approuvée par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique.

Article 26 : le comité électoral consultatif



En application du décret du 18 janvier 1985 modifié, il est créé au sein de l'université de la Polynésie française, un comité électoral consultatif.

Le comité électoral consultatif est chargé de suivre l'organisation des opérations électorales des conseils d'administration et scientifique de l'université.

Il comprend le président, le vice-président du conseil d'administration, le vice-président du conseil scientifique, le directeur général des services, un enseignant-chercheur, un étudiant et un représentant du personnel BIATOS désignés en son sein, par le conseil d'administration après appel à candidature.

Le responsable des affaires juridiques assiste à ses réunions en qualité d'expert.

Sous- titre 2 : Les organes mis en place par le conseil d'administration

Article 27 :

Aux cotés des différents organes de l'université prévus par le code de l'éducation peuvent également être institués des comités et commissions consultatifs. Le conseil d'administration de l'université définit leurs compétences, leur composition, ainsi que le mode de désignation de leurs membres et leur fonctionnement.

Chapitre 1 - Stratégie : le comité d'orientation stratégique (COS)

Article 28 : son rôle, sa composition

Sur proposition du président, le conseil d'administration met en place un comité d'orientation stratégique, qui répond à la volonté de l'université d'associer l'ensemble de ses partenaires aux réflexions qu'elle mène dans le cadre de sa politique d'établissement.

Le président de l'université invite le comité d'orientation stratégique à se réunir une fois par an par visioconférence. Le secrétariat permanent est assuré par la présidence de l'université.

Ce comité réunit, autour du président de l'UPF, le Haut-Commissaire de la République, le Président de la Polynésie française, le Vice-recteur de Polynésie française, un représentant de l'Union européenne, le Président directeur général de l'institut de recherche pour le développement, le Président de l'IFREMER, le Directeur général de l'institut Louis Malardé, le Président de l'Ecole pratique des hautes études, le Président de l'université de Nouvelle-Calédonie, le délégué à la recherche de Polynésie française, le chargé de mission pour la recherche et la technologie, le conseiller d'établissement, le Président du Medef-Polynésie française, le Président de la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises, un chercheur étranger en sciences humaines et un chercheur étranger en sciences

Le rapport annuel d'activité et de performance de l'université est transmis chaque année aux membres du comité d'orientation stratégique.

Chapitre 2 - Enseignement et vie étudiante : la commission des études et de la vie étudiante (CEVE)

Article 29: son rôle

Le conseil d'administration met en place une commission des études et de la vie étudiante pour préparer ses délibérations concernant les enseignements de formation initiale et continue, les demandes d'habilitation, les projets de nouvelles filières et l'évaluation des enseignements. Elle donne son avis sur les modalités de contrôle des connaissances.

Cette commission est en outre consultée sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis et à faciliter leur entrée dans la vie active.



Elle donne son avis sur les questions relevant des activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants.

Cette commission examine également les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires (restauration, hébergement...) aux services médicaux et sociaux, aux services de documentation.

Elle est consultée sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés (L 712-6).

Elle peut émettre des vœux que le président reçoit et soumet au conseil d'administration.

La commission des études et de la vie étudiante ne rend que des avis et ne dispose d'aucune compétence décisionnelle.

Article 30 : sa composition

La commission des études et de la vie étudiante comprend 16, dont le président de l'université. Les 15 autres membres sont désignés par le conseil d'administration, sur proposition du président :

- 6 enseignants membres du conseil d'administration, assurant la représentation des trois secteurs de formation ;
- 6 étudiants, dont le vice-président étudiant, désignés parmi leurs représentants titulaires ou suppléants au conseil d'administration et au conseil scientifique;
- 1 personnel BIATOS, représentant élu du conseil d'administration ;
- 2 personnalités extérieures membres du conseil d'administration,

La présidence de la commission est assurée par le président de l'université.

Le directeur de l'école interne ou son représentant, le directeur général des services, le directeur des finances, le directeur du service commun de la documentation, le directeur de la scolarité, le responsable Centre d'Orientation de Stages et d'Insertion Professionnelle (COSIP) et l'agent chargé des oeuvres universitaires assistent à ces réunions qui ont lieu au moins une fois par semestre.

Article 31 : sous-commission FSDIE

Une sous-commission est chargée de gérer le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE). Elle examine les demandes de subvention (initiatives étudiantes et action sociale) et donne des avis circonstanciés au vu des dossiers présentés, lesquels sont transmis au conseil d'administration, qui prend la décision définitive d'attribution des crédits.

Elle est composée de la manière suivante : le président, le VP étudiant, le VP de la CEVE, les présidents des associations étudiantes, les six représentants des élus étudiants siégeant au sein de la CEVE, la responsable des oeuvres universitaires et une personnalité qualifiée relevant du service de la jeunesse et des sports.

Article 32 : sous-commission FNAU

Une sous-commission est chargée d'examiner les demandes au titre du Fonds national d'aide d'urgence (FNAU). Elle est composée de la manière suivante : le président, le VP étudiant, le VP de la CEVE, les six représentants des élus étudiants siégeant au sein de la CEVE, la responsable des oeuvres universitaires, la conseillère d'orientation-psychologue et un(e) assistant(e) social(e) relevant du ministère en charge de la solidarité et de la famille.

Chapitre 4 - Finances et comptes : la commission budgétaire et financière

Article 33 : son rôle



Le conseil d'administration institue une commission budgétaire et financière qui est informée des questions relatives à la préparation et à l'exécution des délibérations budgétaires et aux comptes de l'université. Elle donne ses avis en prenant en compte la logique de performance. Elle est associée au travail préparatoire à la mise en place des nouvelles responsabilités en matière budgétaire et financière.

La commission budgétaire et financière est consultée sur les choix budgétaires, notamment sur la répartition des moyens alloués par le ministère entre les composantes et les services communs.

Elle donne son avis sur le volet performance, notamment sur le choix des indicateurs de pilotage financier et patrimonial de l'établissement et sur les résultats qu'ils présentent.

Elle est informée des résultats financiers et de l'exécution budgétaire.

Elle examine le projet de rapport annuel d'activité et de performance que le président doit présenter au conseil d'administration. Elle est associée à la préparation du débat d'orientation budgétaire.

Article 34 : sa composition

Le président de l'université préside les réunions de la commission budgétaire et financière.

La commission budgétaire et financière comprend 9 membres élus par le conseil d'administration sur proposition du président :

- 6 enseignants élus du conseil d'administration, assurant la représentation des trois secteurs de formation de l'université ;
- 2 étudiants représentants élus du conseil d'administration ;
- 1 personnel BIATOS, représentant élu du conseil d'administration ;

Sont membres de droit de la commission budgétaire et financière, le vice-président du conseil d'administration, le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur des finances, le contrôleur de gestion, le directeur de l'école interne, le directeur du service commun de la documentation.

Chapitre 5 - Gestion des ressources humaines : CT et CPE

Article 35 : le comité technique

Il est créé à l'université de la Polynésie française, un comité technique -CT-, présidé par le chef d'établissement. Ce comité comprend le président et le directeur général des services au titre de l'administration et sept représentants élus des personnels.

Le comité technique est consulté, sur les questions et projets de textes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement de l'université ;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions - de travail n'est placé auprès de lui

Il est également consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année (L 951-1-1).

Article 36 : la commission paritaire d'établissement



La CPE est une instance consultative qui comprend, en nombre égal, des représentants élus des personnels affectés dans l'établissement et des représentants de l'administration désignés par le président.

La CPE prépare les travaux des commissions administratives paritaires des personnels. Elle est consultée sur les décisions individuelles et sur l'affectation des personnels au sein de l'établissement

Chapitre 6 - Sécurité : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Article 37 : son rôle, sa composition

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé au sein de l'université de la Polynésie française, conformément aux dispositions des décrets n°82-453 du 28 mai 1982 et n°2012-571 du 24 avril 2012.

Outre les attributions définies au titre IV du décret du 28 mai 1982, le CHSCT procède à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les usagers de l'établissement.

Ce comité comprend le président et le directeur général des services au titre de l'administration et sept représentants élus des personnels. Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention et l'inspecteur santé et sécurité assistent aux séances du comité. Lorsqu'il se réunit en formation élargie, le comité comprend également les deux représentants des usagers.

Les représentants des personnels sont désignés librement par les organisations syndicales sur la base des résultats obtenus aux élections du comité technique.

Les représentants des usagers sont désignés librement par les organisations étudiantes sur la base des résultats obtenus aux élections du conseil d'administration.

Le mandat des représentants des personnels est de 4 ans. Le mandat des représentants des usagers est de 2 ans.

Le CHSCT se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du président de l'université ou du tiers des membres du conseil d'administration. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil un mois avant la séance où cette proposition viendra en discussion. Elle doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration (L711-7).

